

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-057
du 08 octobre 1997

AWADON Victoria et AKPARI Dama

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales, votée par l'Assemblée nationale du Bénin
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité

Selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur pris en application de l'article 84 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête émanant d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature, pour être valable.

Dès lors, une requête qui ne porte pas la signature de ses auteurs est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1416, par laquelle Messieurs AWADON Victorin et AKPARI Dama se plaignent de ce que la loi fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales, votée par l'Assemblée nationale du Bénin, "créé des disparités et des inégalités entre des groupes de citoyens soumis à la même Constitution..." ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pris en application de l'article 84 de la loi organique sur ladite Cour dispose : "*Pour être valable, la requête émanant... d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et **signature.***" ; que dans le cas d'espèce, la requête des sieurs AWADON Victoria et AKPARI Dama ne porte pas leur signature ; que, dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de Messieurs AWADON Victorin et AKPARI Dama est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs AWADON Victorin et AKPARI Dama et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**